



ASSOCIATION
DES PARENTS
D'ÉLÈVES

DE L'ÉCOLE
DE TREMBLEY

STATUTS

Dernière mise à jour: 24 novembre 2016

DENOMINATION

Art. 1 : Sous le nom d'Association des Parents d'Élèves de l'école de Trembley (ci après APET) est une association régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du code civil suisse. L'APET est constituée pour une durée illimitée. Elle est membre de la Fédération des Associations d'Élèves de l'École Obligatoire (FAPEO).

SIEGE

Art. 2 : Le siège de l'association est sis sur le canton de Genève.

NEUTRALITE

Art. 3 : L'APE de Trembley est politiquement et confessionnellement neutre.

BUTS

Art. 4 : L'APE de Trembley cherche à améliorer l'information des parents et à susciter leur participation à tout ce qui touche à l'éducation et à l'instruction des enfants. Elle établit et maintient des contacts avec le corps enseignant et les autorités, en vue d'entretenir un climat de collaboration. Elle facilite les relations entre les parents et les enseignants et encourage le dialogue. L'association remet selon ses possibilités des dons à l'école de Trembley pour couvrir divers besoins qui sont à déterminer avec le corps enseignant. D'autres institutions peuvent bénéficier de l'aide de l'association à l'occasion d'actions particulières. Le montant de ces dons est du ressort du comité.

ORGANE

Art. 5 : Les organes de l'APE de Trembley sont l'Assemblée Générale, le comité, les vérificateurs des comptes.

MEMBRES

Art. 6 : Tous les parents, ou représentants légaux des élèves inscrits à l'école de Trembley, peuvent être membres de l'APET

ADMISSION

Art. 7 : La qualité de membre est acquise dès le paiement de la cotisation.

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 8 : L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, dans le courant de l'année scolaire, sur convocation du comité faite au plus tard 10 jours à l'avance. Elle entend les rapports de gestion, approuve les comptes, fixe le montant de la cotisation, nomme les membres du comité et les vérificateurs des comptes.

En outre, l'Assemblée Générale peut être convoquée lorsque le comité le juge utile ou à la demande d'un cinquième des membres. L'Assemblée Générale ne prend de décision que concernant les sujets inscrits à son ordre du jour. Des propositions individuelles pourront y être inscrites pour autant qu'elles parviennent au comité au moins 5 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Une Assemblée Générale extraordinaire pourra être convoquée à la demande d'au moins 2/3 du comité.

COMITE

Art. 9 : Le comité est formé de 3 à 12 membres élus pour une année par l'Assemblée Générale; il est composé du président, du secrétaire, du trésorier et de membres. Les membres du comité sont élus pour une année scolaire et peuvent être réélus d'année en année dans la mesure où ils remplissent les conditions des l'article 6 et 7 des présents statuts. Le comité répartit les différentes charges qui lui incombent en s'entourant, au besoin, de toute personne utile. Le comité se réunit au moins 4 fois par an. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de son remplaçant sera prépondérante.

RESPONSABILITE

Art. 10 : Aucun membre de l'APET ne peut être personnellement responsable des engagements de l'APET.

DEMISSION

Art. 11 : Les démissions sont tacites pour les membres dont l'enfant quitte l'école de Tremblay. Toute autre démission doit être adressée par écrit au comité. Quelle que soit la date à laquelle cette communication est faite, la cotisation de l'année courante reste exigible.

VERIFICATEURS DES COMPTES

Art. 12 : Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux, sont nommés par l'Assemblée Générale tous les ans. Le mandat des personnes élues est renouvelable dans le cadre de l'art. 6.

GESTION

Art. 13 : Le comité gère les affaires de l'association et la représente vis à vis de tiers. L'APET est valablement engagée par la signature collective du président et d'un membre du comité.

RESSOURCES

Art. 14 : Les recettes de l'association se composent des cotisations annuelles, de subventions, de dons, legs ou du produit de manifestations qu'elle pourrait organiser ou auxquelles elle pourrait participer.

Art. 15 : Une fois par an, un repas peut être réalisé en faveur des membres du comité (et des vérificateurs des comptes) pour autant que la fortune de l'association soit supérieure au montant des cotisations versées pour le précédent exercice et que lors de l'assemblée générale, la majorité des personnes présentes (membres de l'APET et/ou du comité de l'APET) l'approuve par votation. D'autre part, la valeur maximum allouée à chaque personne pour ledit repas est de CHF 30.-, ce qui correspond au montant de la cotisation annuelle (valeur 2012).

MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Art. 16 : Toute décision relative à la modification des statuts ou à la dissolution de l'association ne sera valable que si elle est prise à la majorité des membres présents à l'Assemblée Générale. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale décidera du mode de liquidation. L'actif éventuel de l'association devra être affecté à une œuvre d'utilité publique se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 24 novembre 2016 et entrent en vigueur dès cette date.

Certifié conforme :

Secrétaire :



Président-e :

